

# **BGer 4C.127/2005 vom 2. November 2005**

Bundesgericht, 2005-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4C.127\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.127_2005)

FR: TF 4C.127/2005 du 2 novembre 2005

IT: TF 4C.127/2005 del 2 novembre 2005

## **Regeste**

contrat de travail; grossesse; résiliation | Droit des contrats

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté par la partie qui n'a pas obtenu la totalité de ses conclusions condamnatoires, et dirigé contre une décision finale rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur ( art. 48 al. 1 OJ ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse dépasse le seuil de 8'000 fr. ( art. 46 OJ ), le recours est en principe recevable, puisqu'il a été déposé en temps utile ( art. 54 al. 1 OJ ) et dans les formes requises ( art. 55 OJ ).

### **E. 1.2**

Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral ( art. 43 al. 1 OJ ). Il ne permet en revanche pas d'invoquer la violation directe d'un droit de rang constitutionnel ( art. 43 al. 1 2 e phrase OJ ), ni la violation du droit cantonal ( ATF 127 III 248 consid. 2c et les arrêts cités ). Saisi d'un tel recours, le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il faille rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste ( art. 63 al. 2 OJ ) ou compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, régulièrement allégués et clairement établis ( art. 64 OJ ; ATF 130 III 102 consid. 2.2. p. 106, 136 consid. 1.4. p. 140; 127 III 248 consid. 2c ). Dans la mesure où la partie recourante présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte ( ATF 127 III 248 consid. 2c ). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux ( art. 55 al. 1 let . c OJ ). Le recours en réforme n'est donc pas ouvert pour remettre en cause l'appréciation des preuves et les constatations de fait qui en découlent ( ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140; 128 III 271 consid. 2b/aa p. 277; 127 III 247 consid. 2c p. 252 ).

### **E. 1.3**

Au surplus, la juridiction de réforme ne peut aller au-delà des conclusions des parties; en revanche, elle n'est liée ni par les motifs développés par les parties ( art. 63 al. 1 OJ ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 p. 415 ), ni par l'argumentation juridique suivie par la cour cantonale ( art. 63 al. 3 OJ ; ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140; 128 III 22 consid. 2e/cc; 127 III 248 consid. 2c; 126 III 59 consid. 2a ).

### **E. 2.1**

Selon la cour cantonale, la demanderesse a droit, d'après le CCT, à un montant de 18'653 fr.65 à titre de salaires du 27 janvier au 31 juillet 2003; de ce montant, il convient de déduire les 15'000 fr. versés par les employeurs. La Cour d'appel a alloué en outre à l'employée 416 fr.55 à titre de rémunération pour des heures supplémentaires et 1'553 fr.85 à titre d'indemnité de vacances. Les juges précédents ont retenu que le contrat de travail avait été résilié à la mi-juin 2003 pour le 31 juillet 2003; ce congé, ordinaire, respectait le délai de résiliation légal d'un mois. Il ne s'agit pas d'un licenciement, la demanderesse n'ayant pas prouvé que le congé était le fait de ses employeurs. Pour la cour cantonale, les rapports de travail ont pris fin soit par résiliation unilatérale de l'employée, soit par accord entre les parties; elle a jugé qu'il n'était pas nécessaire de trancher entre ces deux options, sous-entendant que le congé intervenu au 31 juillet 2003 était valable dans les deux cas et que la demanderesse ne disposait de toute façon d'aucune prétention au-delà de cette date.

### **E. 2.2**

Invoquant l' art. 8 CC , la demanderesse reproche aux juges genevois d'avoir méconnu les règles sur le fardeau de la preuve en retenant qu'elle n'avait pas démontré avoir été licenciée par ses employeurs. Elle s'en prend notamment au témoignage de B.\_\_\_\_\_. L'employée de maison conteste au surplus avoir donné sa démission. Elle fait valoir également que si elle avait accepté une résiliation pendant une période de protection, une telle convention serait entachée de lésion au sens de l' art. 21 CO .

### **E. 3.1**

L' art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve ( ATF 130 III 321 consid. 3.1 p. 323; 127 III 519 consid. 2a p. 522; 126 III 189 consid. 2b, 315 consid. 4a). On déduit également de l' art. 8 CC un droit à la preuve et à la contre-preuve ( ATF 129 III 18 consid. 2.6 et les arrêts cités). En particulier, le juge enfreint cette disposition s'il tient pour exactes les allégations non prouvées d'une partie, nonobstant leur contestation par la partie adverse, ou s'il refuse toute administration de preuve sur des faits pertinents en droit ( ATF 130 III 591 consid. 5.4 p. 601/602 et l'arrêt cité). En revanche, l' art. 8 CC ne prescrit pas quelles sont les mesures probatoires qui doivent être ordonnées ( ATF 127 III 519 consid. 2a), ni ne dicte au juge comment forger sa conviction ( ATF 128 III 22 consid. 2d p. 25; 127 III 248 consid. 3a, 519 consid. 2a). Il n'exclut ni l'appréciation anticipée des preuves, ni la preuve par indices ( ATF 129 III 18 consid. 2.6 p. 25; 127 III 520 consid. 2a; 126 III 315 consid. 4a). Au demeurant, lorsque l'appréciation des preuves convainc le juge qu'un fait est établi à satisfaction de droit ou réfuté, la question de la répartition du fardeau de la preuve ne se pose plus et le grief tiré de la violation de l' art. 8 CC devient sans objet. Il s'agit alors d'une question d'appréciation des preuves, qui ne peut être soumise au Tribunal fédéral que par la voie du recours de droit public pour arbitraire ( ATF 127 III 519 consid. 2a; 122 III 219 consid. 3c).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la cour cantonale est parvenue à la conclusion que les défendeurs n'avaient pas résilié unilatéralement le contrat de travail les liant à la demanderesse. Dans la mesure où, sous le couvert d'une violation de l' art. 8 CC , il remet en cause l'appréciation des preuves au sujet de l'absence de licenciement de la part du couple employeur, le recours se révèle irrecevable, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

### **E. 4**

Par le biais du grief de la lésion, la demanderesse s'en prend implicitement à la validité d'une éventuelle résiliation conventionnelle du contrat de travail. A cet égard, indépendamment de l'application de l' art. 21 CO , il y a effectivement lieu de se demander si les faits tels qu'établis par la cour cantonale permettent au Tribunal fédéral de se prononcer sur la validité de la résiliation intervenue en juin 2003. En d'autres termes, la Cour d'appel pouvait-elle s'abstenir de trancher la question de savoir si le contrat avait été résilié à mi-juin 2003 pour fin juillet 2003 par la demanderesse unilatéralement ou par accord entre les parties, au motif que le congé était valable dans les deux cas?

#### **E. 4.1**

Aux termes de l' art. 336c al. 1 let . c CO, l'employeur ne peut pas, après le temps d'essai, résilier le contrat pendant la grossesse et au cours des seize semaines qui suivent l'accouchement. Si, en vertu de l' art. 362 al. 1 CO , il ne peut être dérogé à l' art. 336c al. 1 CO au détriment de la travailleuse, celle-ci demeure libre de donner son congé durant la période susmentionnée ( ATF 118 II 58 consid. 2a p. 60; Rainer Mössinger, Mutterschaft und Arbeitsrecht, p. 9). Le caractère relativement impératif de l' art. 336c CO n'interdit pas aux parties de rompre en tout temps le contrat d'un commun accord, pour autant qu'elles ne cherchent pas, par ce biais, à détourner une disposition impérative de la loi ( ATF 119 II 449 consid. 2a p. 450; 118 II 58 consid. 2a p. 60 et les références). Pour déterminer s'il y a eu effectivement accord entre les parties, il y a lieu de rechercher, tout d'abord, leur réelle et commune intention ( art. 18 al. 1 CO ; interprétation subjective). Si le juge ne parvient pas à établir en fait cette volonté réelle, ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté réelle manifestée par l'autre, il recherchera quel sens les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques (application du principe de la confiance; interprétation objective) (arrêt 4C.310/1998 du 8 janvier 1999, consid. 2b, reproduit in SJ 1999 I p. 277; arrêt 4C.51/1999 du 20 juillet 1999, consid. 3b). Dans ce dernier cas, l'accord litigieux doit être interprété restrictivement et ne peut constituer une résiliation conventionnelle que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'est établie sans équivoque la volonté des deux parties de se départir du contrat (arrêt 4C.27/2002 du 19 avril 2002, consid. 2, reproduit in SJ 2003 I p. 220; arrêt 4C.194/2001 du 26 novembre 2001, consid. 3b; arrêt précité du 8 janvier 1999, consid. 2c; arrêt précité du 20 juillet 1999, consid. 3b; cf. également arrêt 4C.397/2004 du 15 mars 2005, consid. 2.1). En particulier, l'acceptation, par l'employé, d'une résiliation proposée par l'employeur ne suffit pas, à elle seule, pour déduire l'existence d'une résiliation conventionnelle et, par là-même, une volonté implicite du travailleur de renoncer à la protection accordée par les art. 336 ss CO (arrêt précité du 19 avril 2002, consid. 2; arrêt précité du 8 janvier 1999, consid. 2c).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la cour cantonale tient pour établi que le contrat a été résilié, mais n'explique pas clairement par qui, ni dans quelles circonstances. Elle retient uniquement qu'il n'y a pas eu de congé signifié unilatéralement par les employeurs; elle en déduit que la résiliation émanait de la demanderesse ou qu'elle est intervenue par accord entre les parties. Un tel état de fait apparaît insuffisant pour juger si le contrat de travail a valablement pris fin au 31 juillet 2003. La seule constatation selon laquelle le contrat a été résilié soit par la demanderesse, soit par accord mutuel ne permet pas d'exclure toute prétention salariale au-delà du 31 juillet 2003. En se contentant d'évoquer l'hypothèse d'une résiliation par accord des parties, sans autre précision, la cour cantonale n'a pas retenu, en fait, l'existence

d'une résiliation conventionnelle, par une interprétation subjective de la volonté des parties. Elle n'a pas non plus procédé à une interprétation objective de leurs manifestations de volonté. Or, selon la jurisprudence rappelée ci-dessus au consid. 4.1, une résiliation conventionnelle n'est admise que de manière restrictive et ne saurait notamment se déduire de la seule acceptation du travailleur. En l'occurrence, on ignore en particulier si l'initiative du congé émanait de la demanderesse ou des défendeurs, ce qui peut se révéler déterminant dans l'interprétation des manifestations de volonté des parties. Les faits tels que décrits par la cour cantonale ne permettent ainsi pas d'exclure que, même accepté par les deux parties, le congé de mi-juin 2003 ne constitue pas une résiliation conventionnelle emportant la volonté implicite et sans équivoque de la travailleuse de renoncer à la protection des art. 336 ss CO. Or, en l'absence d'une résiliation conventionnelle répondant aux exigences énumérées plus haut, l'employée de maison peut se prévaloir de la protection contre un congé pendant la grossesse ( art. 336 al. 1 let. c CO). Par ailleurs, la cour cantonale n'a pas non plus examiné si l'éventuel accord de résiliation auquel elle se réfère implique un détournement d'une disposition impérative de la loi. Dans ces conditions, le recours doit être partiellement admis dans la mesure où il est recevable. En application de l' art. 64 al. 1 OJ, l'arrêt attaqué sera annulé, la cause étant renvoyée à la Cour d'appel afin qu'elle complète l'état de fait sur les circonstances de la résiliation du contrat de travail. Il appartiendra aux juges genevois de déterminer d'abord, en fait, si le congé a été signifié unilatéralement par la demanderesse. Si tel ne devait pas être le cas, il y aurait alors lieu de se livrer à une interprétation subjective des volontés des parties. Si une volonté réelle commune ne pouvait être constatée, la cour cantonale devra procéder à une interprétation objective des comportements respectifs des parties, en recherchant notamment de qui venait l'initiative du congé. Le cas échéant, il conviendra encore d'examiner si la rupture conventionnelle du contrat ne sert pas à détourner une disposition impérative de la loi, comme l' art. 324a al. 1 et 3 CO par exemple.

## **E. 5**

Comme la valeur litigieuse, selon les prétentions de la demanderesse à l'ouverture de l'action ( ATF 115 II 30 consid. 5b p. 41), dépasse 30'000 fr., la procédure n'est pas gratuite ( art. 343 al. 2 et 3 CO ). La demanderesse n'obtient pas entièrement gain de cause et l'issue du procès demeure encore incertaine. Dans ces conditions, il se justifie de mettre les frais judiciaires par moitié à la charge des défendeurs, la demanderesse, au bénéfice de l'assistance judiciaire, étant dispensée d'assumer l'autre part ( art. 156 al. 3, art. 152 al. 1 OJ ). Au surplus, il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.